

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 JUIN 1894.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation de la période transitoire prévue dans le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

(Voir les n° 153 et 231, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 115, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOELSBERGHE, Président; le Comte VAN DER STEGEN DE SCHRIECK, le Baron D'HUART, le Baron WHETTNALE, COGELS, SOLVAY et le Comte GOBLET D'ALVIELLA, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques accorde aux candidats qui s'étaient antérieurement présentés à une épreuve académique le droit de subir l'examen pour les grades supérieurs sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi. Elle ajoute, toutefois, que cette faculté deviendrait sans effet si les intéressés n'obtenaient pas le dernier grade dans le délai de quatre années.

Un grand nombre d'étudiants qui suivent les cours du deuxième doctorat en droit dans les quatre universités du royaume, ont fait valoir qu'ayant commencé leurs études supérieures pendant l'année qui a précédé la mise en vigueur de la loi, ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité de continuer le cours régulier de leurs études pendant ces quatre années par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, et que cependant ils allaient être astreints à subir leurs examens sous un régime tout autre que celui sous lequel ils avaient étudié.

Pour remédier à cet inconvénient, le Gouvernement a proposé de prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 1896 la période transitoire instituée par l'article 59 de la loi du 10 avril 1890, pour les examens de docteur en droit et de docteur en médecine et pour l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs en droit.

(2)

La Commission de la Chambre s'est ralliée à l'unanimité au principe du projet. Mais elle a cru devoir proposer de prolonger la période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 1897. Le rapport, rédigé par l'honorable M. Helleputte, fait observer, en effet, que la prolongation proposée par le Gouvernement n'atteint pas son but pour toutes les catégories d'étudiants. « Ainsi, par exemple, écrit l'honorable rapporteur, un étudiant en médecine qui a subi sa première épreuve de candidature en sciences en juillet ou en octobre 1890, la deuxième épreuve de candidature en sciences en février 1891, qui a obtenu le grade de candidature en médecine en février 1893, ne sera docteur qu'en février 1896. »

Le Gouvernement s'étant rallié à cette manière de voir, le projet ainsi amendé a été voté par la Chambre, dans la séance du 12 juin 1894, à l'unanimité des 130 membres présents.

Votre Commission vous propose également à l'unanimité d'adopter le projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.